

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_97**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME****Droit de Prémption Urbain – Propriété de la SARL AMEGA représentée par M GERMAIN Thierry**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Agathe FUSTIER, Notaire à SAINT BARTHELEMY DE VALS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 4 Bis Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AB 796 et 1/5 de la 799, propriété de la SARL AMEGA représentée par M GERMAIN Thierry.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 4 Bis Le Grand Chemin Nord, cadastrée section AB 796 et 1/5 de la 799, propriété de la SARL AMEGA représentée par M GERMAIN Thierry dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Agathe FUSTIER, Notaire à SAINT BARTHELEMY DE VALS reçue en mairie le 26 septembre 2023

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Agathe FUSTIER, Notaire à SAINT BARTHELEMY DE VALS,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 26/09/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

